

Art. 7. A l'article 10, § 1^{er}, du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au point 1°, *e*) le membre de phrase « , ainsi que le contrôle des films » est abrogé ;
- 2° au point 1°, *g*), le membre de phrase « , à l'exception du tourisme » est abrogé ;
- 3° au point 3°, les mots « et le plan d'action digital de la Flandre » sont remplacés par le membre de phrase « , le plan d'action digital de la Flandre et la politique des prix en matière de télédistribution » ;
- 4° il est ajouté un point 5°, rédigé comme suit :
« 5° le contrôle des films en vue de l'accès des mineurs aux salles de cinéma, visé à l'article 5, § 1^{er}, V de la loi spéciale. ».

Art. 8. A l'article 11, § 1^{er}, du même arrêté, est apportée la modification suivante :

Au point 1°, les mots « la politique de l'emploi » sont remplacés par les mots « la politique de l'emploi et les titres-services » ;

Art. 9. A l'article 12 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 juin 2013, le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. Le domaine politique de l'agriculture et de la pêche concerne :

- 1° l'agriculture, visée à l'article 6, § 1^{er}, V, de la loi spéciale :
 - a*) la politique agricole et la pêche en mer ;
 - b*) l'intervention financière suite à des dommages causés par des calamités agricoles ;
 - c*) les règles spécifiques relatives au bail et au bail à cheptel ;
- 2° la formation agricole et horticole dans le cadre de la reconversion et du recyclage professionnels, visés à l'article 4, 16° de la loi spéciale ;
- 3° la politique des débouchés et de l'exportation des produits agricoles, horticoles et de la pêche, à l'exception de la prospection des marchés étrangers pour la vente et l'exportation de ces produits, mais y compris l'attribution des labels de qualité et des appellations d'origine régionale ou locale. ».

Art. 10. A l'article 13, § 1^{er}, 1°, du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans la phrase introductive, le membre de phrase « l'article 6, § 1^{er}, V de la loi spéciale » est remplacé par le membre de phrase « l'article 6, § 1^{er}, II, 1° à 4° inclus, de la loi spéciale » ;
- 2° le point *d*) est complété par les mots « et de la politique des prix ».

Art. 11. A l'article 14, § 1^{er}, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 juin 2013, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° le point 1°, *i*) est complété par le membre de phrase « , y compris la politique des prix » ;
- 2° le point 1° est complété par les points *k*) à *p*) inclus, rédigés comme suit :
« *k*) les règles de police sur le trafic sur les voies d'eau ;
l) les règles relatives aux prescriptions d'équipage dans la navigation intérieure et les règles relatives à la sécurité des bateaux intérieurs et des bateaux intérieurs utilisés également pour les voyages non internationaux en mer ;
m) les normes de sécurité techniques minimales relatives à la construction et à l'entretien des routes et de leurs dépendances, et des voies d'eau et de leurs dépendances ;
n) la réglementation en matière de transport de marchandises dangereuses et de transport exceptionnel sur la route ;
o) le financement supplémentaire des investissements de construction, d'adaptation ou de modernisation des lignes ferroviaires ;
p) les conditions d'établissement relatives à la mobilité et à la logistique. » ;
- 3° il est ajouté un point 3°, rédigé comme suit :

« 3° la politique de sécurité routière, visée à l'article 6, § 1^{er}, XII, de la loi spéciale. ».

Art. 12. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Art. 13. Le Ministre flamand qui a la politique générale du gouvernement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 juin 2014.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2014/36465]

20 JUNI 2014. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 13 juli 2009 tot bepaling van de bevoegdheden van de leden van de Vlaamse Regering, wat betreft de verdeling van de bevoegdheden, overgedragen in het kader van de zesde staatshervorming

De Vlaamse Regering,

Gelet op het bijzonder decreet van 7 juli 2006 over de Vlaamse instellingen, artikel 21;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 13 juli 2009 tot bepaling van de bevoegdheden van de leden van de Vlaamse Regering;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 12 juni 2014;

Op voorstel van de minister-president van de Vlaamse Regering;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 2 van het besluit van de Vlaamse Regering van 13 juli 2009 tot bepaling van de bevoegdheden van de leden van de Vlaamse Regering, vervangen bij het besluit van de Vlaamse Regering van 7 juli 2010, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in paragraaf 2 wordt tussen het eerste en het tweede lid een lid ingevoegd, dat luidt als volgt:

“Hij is bevoegd om, met toepassing van artikel 11bis van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, namens de Vlaamse Regering, de federale minister van Justitie te verzoeken om vervolgingen te bevelen”.

2° aan paragraaf 9, 2° worden de woorden “en de filmkeuring” toegevoegd.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 juli 2014.

Art. 3. De Vlaamse minister, bevoegd voor het algemeen regeringsbeleid, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 20 juni 2014.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
K. PEETERS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2014/36465]

20 JUIN 2014. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 2009 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand, pour ce qui est de la répartition des compétences dans le cadre de la sixième réforme de l'état

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret spécial du 7 juillet 2006 relatif aux institutions flamandes, notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 2009 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 12 juin 2014 ;

Sur la proposition du Ministre-Président du Gouvernement flamand ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 2009 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 juillet 2010, sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 2, il est inséré un nouvel alinéa entre les alinéas premier et deux, rédigé comme suit :

« Par application de l'article 11bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il est compétent pour prier le Ministre de Justice fédéral, au nom du Gouvernement flamand, d'ordonner des poursuites ».

2° le paragraphe 9, 2°, est complété par les mots « et le contrôle des films ».

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Art. 3. Le Ministre flamand qui a la politique générale du gouvernement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 juin 2014.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2014/204672]

28 AVRIL 2014. — Décret portant assentiment à l'avenant à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art. 2. Assentiment est donné à l'avenant à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.